

décret, qui sera inséré au *Journal officiel* de la République française, au *Bulletin des Lois* et au *Bulletin officiel des Colonies*.

Fait à Paris, le 9 juin 1901.

Signé : EMILE LOUBET.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,

Signé : ALBERT DECRAIS.

*Le Ministre du Commerce, de l'Industrie,
des Postes et des Télégraphes,*

Signé : A. MILLERAN.

Le Ministre des Finances.

Signé : J. CAILLAUX.

LOI relative à la caisse nationale des retraites pour la vieillesse.

(Dn 20 juillet 1886.)

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. A partir du 1^{er} janvier 1887, la caisse des retraites, créée par la loi du 18 juin 1850, prendra le nom de : Caisse nationale des retraites pour la vieillesse ; elle fonctionnera, sous la garantie de l'Etat, dans les conditions ci-après énoncées.

Art. 2. La caisse nationale des retraites pour la vieillesse est gérée par l'Administration de la caisse des dépôts et consignations, qui pourvoit aux frais de gestion.

Art. 3. Il est nommé, auprès du Ministère du Commerce, une Commission supérieure chargée de l'examen de toutes les questions qui concernent la caisse nationale des retraites pour la vieillesse.

Cette commission présente chaque année au Président de la République, sur la situation morale et matérielle de la caisse, un rapport qui est distribué au Sénat et à la Chambre des députés.

Elle est composée de seize membres, ainsi qu'il suit :

2 sénateurs nommés par le Sénat ;

2 députés nommés par la Chambre ;

2 conseillers d'Etat nommés par le Conseil d'Etat ;

2 présidents de sociétés de secours mutuels désignés par le Ministre de l'Intérieur ;

1 industriel désigné par le Ministre du Commerce.

Ces membres sont nommés pour trois ans.